



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision générale du plan local de l'urbanisme de Servian
(34)**

N° saisine 2018-6233

n°MRAe 2018DKO122

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6233 ;
- révision du PLU de Servian, déposée par la commune ;
- reçue le 24/04/2018 et considérée complète le 24/04/2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2018 ;

Considérant que la commune de Servian (4 483 habitants en 2014, source INSEE et 4 060 hectares) engage une procédure de révision générale de son PLU et prévoit l'accueil de 1 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 ce qui représente un taux de croissance démographique de 2 % par an à l'horizon du PLU qui s'établissait à 1,4 % pour la période 2009-2014 (INSEE).

Considérant l'ampleur du projet de PLU, qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 62 hectares et notamment 38 hectares à vocation économique, 8,3 hectares à vocation d'habitat situés en extension et 7 hectares à vocation d'équipements publics et l'analyse insuffisante du potentiel libre, densifiable et mobilisable de l'enveloppe urbaine estimé à 11 hectares ;

Considérant que les éléments contenus dans les annexes sanitaires sont anciens et que le manque de données à l'horizon du PLU ne permet pas d'attester de manière satisfaisante de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau notamment ;

Considérant la sensibilité du territoire qualifiée de forte à majeure attestée par les études environnementales dans le cadre du PLU notamment sur le secteur d'extension de la zone économique de la Baume ;

Considérant l'absence d'analyse des effets potentiels de l'ouverture à l'urbanisation sur les plans nationaux d'action (PNA) (Aigle de Bonelli et Faucon Crécerette notamment) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Servian est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision générale du PLU de la commune de Servian, objet de la demande n°2018-6233, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.